



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

**Office fédéral des constructions et de la logistique OFCL**  
Domaine spécialisé Produits de construction

---

**Révision totale de la loi fédérale et de l'ordonnance sur les produits de construction (LPCo et OPCo)**

# **Rapport sur les résultats de la procédure de consultation**

---

**Berne, janvier/juillet 2013**

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Contexte</b> .....	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>Procédure de consultation</b> .....	<b>5</b>
<b>3</b>	<b>Principes d'évaluation</b> .....	<b>6</b>
<b>4</b>	<b>Principaux résultats de la procédure de consultation</b> .....	<b>6</b>
4.1	Arguments des partisans .....	6
4.2	Réserves relatives au projet de loi .....	7
4.3	Date d'entrée en vigueur .....	8
4.4	Relation avec le droit cantonal .....	8
4.5	Relation avec la loi fédérale sur la sécurité des produits (LSPro; RS 930.11) .....	8
4.5.1	Partisans de la solution I .....	9
4.5.2	Partisans de la solution II .....	9
4.6	Relation avec la législation fédérale sur les denrées alimentaires .....	9
4.7	Surveillance du marché .....	9
<b>5</b>	<b>Avis sur les articles du projet de loi</b> .....	<b>10</b>
5.1	Art. 1 Objet, but et lois fédérales réservées .....	10
5.2	Art. 2 Définitions .....	10
5.3	Art. 3 Exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction et caractéristiques essentielles des produits de construction .....	12
5.4	Art. 4 Déclaration des performances .....	13
5.5	Art. 5 Evaluation des performances .....	13
5.6	Art. 7 Fonction et contenu de la déclaration des performances .....	14
5.7	Art. 8 Présomption de conformité et renversement du fardeau de la preuve ...	15
5.8	Art. 9 .....	15
5.9	Art. 14 Organismes notifiés .....	15
5.10	Art. 16 Organismes d'évaluation compétents en matière d'évaluation technique européenne .....	16
5.11	Art. 18 Points de contact produit pour la construction .....	16
5.12	Art. 28 Autorité compétente et coordination .....	17
<b>6</b>	<b>Avis sur les articles du projet d'ordonnance</b> .....	<b>18</b>
<b>6.1</b>	<b>Art. 2 Désignation des actes déterminants pour l'établissement des déclarations des performances (art. 3, al. 4, et art. 7, al. 3, LPCo)</b> .....	<b>18</b>
<b>6.2</b>	<b>Art. 5 Recours aux procédures simplifiées par les microentreprises (art. 5, al. 4, let. a, LPCo)</b> .....	<b>18</b>
<b>6.3</b>	<b>Art. 6 Procédures simplifiées pour les produits de construction non fabriqués en série (art. 5, al. 4, let. c, LPCo)</b> .....	<b>18</b>
<b>6.4</b>	<b>Art. 7 Contenu de la déclaration des performances (art. 7, al. 6, LPCo)</b> .....	<b>19</b>
<b>6.5</b>	<b>Art. 8 Mise à disposition de la déclaration des performances (art. 7, al. 6, LPCo)</b> .....	<b>19</b>
<b>6.6</b>	<b>Art. 21 Présomption de conformité (art. 14, al. 3, LPCo)</b> .....	<b>20</b>
<b>6.7</b>	<b>Art. 34 Organes de surveillance (art. 28, al. 3 et 4, LPCO)</b> .....	<b>20</b>
<b>6.8</b>	<b>Art. 35 Collaboration d'autres autorités et organisations (art. 28, al. 4, LPCo)</b> .....	<b>21</b>
<b>6.9</b>	<b>Annexe 1: Exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction</b> .....	<b>21</b>

<b>6.10 Annexe 5: Domaines de produits distingués pour définir le champ de compétence des organismes d'évaluation technique .....</b>	<b>23</b>
<b>Annexe: liste des participants à la consultation .....</b>	<b>25</b>

# 1 Contexte

L'adoption de la loi fédérale sur les produits de construction (LPCo; RS 933.0) et de l'ordonnance sur les produits de construction (OPCo; RS 933.01), entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001, a établi les bases qui ont permis, en 2008, d'ajouter un chapitre sur les produits de construction à l'accord bilatéral conclu avec l'Union européenne (UE) sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (ARM; RS 0.946.526.81).

La législation de 2001 sur les produits de construction transpose la directive européenne 89/106/CEE sur les produits de construction. Entre-temps, celle-ci a été remplacée par le règlement européen sur les produits de construction. Par suite de ce remplacement, les prescriptions techniques européennes et suisses ne sont plus équivalentes depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Or, cette équivalence est la condition du maintien de l'ARM. C'est pourquoi le droit fédéral des produits de construction doit être adapté au règlement européen. Le but est de préserver les avantages que l'économie suisse tire de l'ARM et d'éviter l'apparition de nouvelles entraves techniques au commerce. La révision de la législation sur les produits de construction vise cependant également à réduire les contraintes qui pèsent sur les opérateurs économiques, à accroître la transparence, à renforcer la sécurité du droit, à simplifier les procédures, à rendre le droit relatif à la sécurité des produits de construction compatible avec le droit européen, à garantir la sécurité des ouvrages de construction et à contribuer au développement de la construction durable.

Le projet de révision de la législation sur les produits de construction prévoit les nouveautés suivantes:

- La législation révisée repose sur un nouveau concept de mise sur le marché des produits de construction, qui est centré sur la déclaration des performances des produits. Il ne sera plus nécessaire d'apporter la preuve de la conformité des produits aux normes pertinentes; il faudra uniquement appliquer les procédures d'évaluation prévues dans les normes harmonisées. Ce nouveau concept est orienté vers le marché. L'Etat ne définit des exigences applicables aux performances des produits plus que lorsque cela est nécessaire pour protéger la santé, l'environnement, les travailleurs ou d'autres intérêts publics prépondérants en relation avec les exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction. Dans tous les autres cas, ce sont les utilisateurs qui décident si un produit de construction est adapté ou non à l'usage auquel ils le destinent. La sélection des produits intervient sur le marché, par le biais de la demande, et se concrétise dans les contrats et les mandats de construction de droit privé.
- Le secteur des produits de construction sera aligné sur les normes techniques harmonisées et les évaluations techniques européennes (ETE). Pour tout produit de construction couvert par une norme technique harmonisée ou ayant fait l'objet d'une ETE, il faudra établir une déclaration des performances. Celle-ci permet de disposer d'indications fiables sur les performances des produits de construction et de comparer ces performances à l'échelle européenne.
- Les responsabilités des fabricants, des importateurs et des distributeurs sont définies précisément. Les utilisateurs d'un produit de construction auront ainsi accès, à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement, à des informations fiables, sûres et pertinentes concernant les performances du produit en question.
- Eurocompatibilité du droit de la sécurité des produits de construction: le projet mis en consultation propose deux solutions concernant la réglementation de la relation entre le droit des produits de construction et la loi sur la sécurité des produits (LSPro). La solution I prévoit une intégration du droit de la sécurité des produits de construction dans la législation relative aux produits de construction. La solution II, quant à elle, prévoit que la LSPro et ses exigences concernant les preuves à fournir préalablement à la mise sur le

marché continuera de s'appliquer aux produits de construction subsidiairement à la législation sur les produits de construction.

- Une surveillance du marché efficace et adaptée aux normes européennes garantira la fiabilité et l'exactitude des indications relatives aux produits, la sécurité de ces derniers ainsi que l'existence des caractéristiques déclarées. La surveillance du marché deviendra plus efficace grâce à la réalisation de contrôles par sondage et de contrôles dictés par les circonstances.
- Afin d'encourager la construction durable, la LPCo contiendra une nouvelle exigence applicable aux ouvrages de construction. En vue de la satisfaction de cette exigence, les organismes de normalisation pourront définir des caractéristiques des produits, qui seront intégrées dans les normes harmonisées.

Si la législation sur les produits de construction n'est pas adaptée à la législation européenne, le chapitre de l'ARM consacré aux produits de construction sera très probablement suspendu, voir rayé de l'accord. Cela aura pour conséquence que les produits de construction légalement commercialisables dans l'UE et l'EEE pourront être mis librement sur le marché en Suisse, mais non l'inverse. Les fabricants qui exportent leurs produits seront de nouveau pénalisés par rapport à leurs concurrents de l'EEE, étant donné qu'ils devront supporter les frais supplémentaires qu'entraînent les essais et certifications en double. En revanche, si la législation suisse est adaptée à la législation européenne, les produits de construction fabriqués en Suisse et accompagnés des documents de conformité requis pourront circuler librement dans l'UE ainsi que dans les autres Etats de l'AELE et la Turquie sans être soumis à des entraves techniques au commerce.

## 2 Procédure de consultation

Le 21 septembre 2012, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation concernant la révision totale de la LPCo et de l'ordonnance y afférente (OPCo); 94 organisations ont été invitées à donner leur avis sur le projet au plus tard le 21 décembre 2012; 65 avis ont été exprimés dans les délais.

	Invitations à donner un avis	Avis exprimés
Cantons et conférences cantonales	27	24
Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale	12	3
Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne œuvrant au niveau national	3	1
Associations faîtières de l'économie œuvrant au niveau national	8	1
Autres milieux concernés	44	36
<b>Total</b>	<b>94</b>	<b>65</b>

Ont répondu à l'invitation à donner leur avis:

- 23 cantons (tous sauf SG, UR et VD) et la DTAP
- 3 partis politiques (PLR, PS et UDC)
- 1 association faîtière nationale des communes, des villes et des régions de montagne (ACS)
- 1 association faîtière nationale de l'économie (usam)
- 36 autres organisations ou milieux intéressés (AGV, ASR, constructionsuisse, bpa, cemsuisse, CH-GNB, ECA, Empa, ASGB, FL, HGC et Centrale d'achat ASMMC, Holz-

bau Schweiz, Energie-bois Suisse, idéefeudebois, interieursuisse, ISOLSUISSE, ACCS, LBK, CFF, SSE, SES, ASVP, SIA, ASMR, USM, suissetec, Suva, SSIGE, SVLW, Swissmem, URS, AEAI, VHP, USIE et VSSM)

(Voir en annexe la liste des participants à la consultation et des abréviations utilisées pour les désigner.)

### 3 Principes d'évaluation

Eu égard au grand nombre et à la diversité des avis exprimés, seules les remarques les plus importantes et les plus fréquentes ont été retenues aux fins de la présente analyse des résultats de la consultation. Rendre compte de toutes les justifications avancées ne pourrait en effet se faire qu'au détriment de la clarté du présent rapport. Le principe régissant l'évaluation est donc celui de la présentation fidèle des points clés des avis exprimés. Pour les détails, nous renvoyons aux avis eux-mêmes, publiés sur le site Internet de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL).

### 4 Principaux résultats de la procédure de consultation

Sur les 65 avis exprimés, 43 (notamment: **DTAP**, **UDC**, **PLR**, **usam** et **constructionsuisse**) approuvent expressément la révision totale de la législation sur les produits de construction et ses objectifs.

**SO**, **GL**, **GR**, **VS**, **JU** et **OW** adhèrent à l'avis de la DTAP, tandis que l'**ASCA**, l'**ASR** et la **SIA** partagent celui de constructionsuisse.

Sur le fond, personne ne rejette le projet, mais onze avis (notamment: **TI**, **Suva**, **bpa**, **usam** et **ACCS**) émettent des réserves ou soulèvent des questions critiques sur plusieurs points.

Trois participants (**FR**, **GE** et **NE**) signalent qu'ils n'ont aucune remarque à faire sur le projet.

Deux autres (**FL** et **BL**) ne prennent position que sur des points particuliers, sans s'exprimer sur l'ensemble du projet.

Enfin, le **PS** et l'**ACS** déclarent expressément ne pas vouloir exprimer d'avis.

#### 4.1 Arguments des partisans

Presque tous les partisans du projet de loi motivent leur soutien en soulignant que la Suisse se doit d'agir. Ils font valoir que les échanges commerciaux en général, et le commerce des produits de construction en particulier, entre notre pays et l'UE revêtent une grande importance économique et que renoncer à la révision de la LPCo conduirait à la suppression du chapitre relatif à ces produits dans l'ARM. Or, argumentent-ils, l'ARM est très important pour l'économie suisse, car il garantit des échanges transfrontaliers de produits de construction équilibrés et équitables. Ils soulignent qu'un retour, dans le secteur des produits de construction, à la situation qui prévalait avant l'abolition des entraves techniques au commerce se traduirait par d'importants désavantages concurrentiels et une grave distorsion du commerce. Les produits de construction suisses devraient en effet être spécialement certifiés dans l'UE, alors que les produits étrangers satisfaisant aux prescriptions en vigueur sur leur lieu de fabrication pourraient au contraire entrer librement en Suisse, en application du principe du cassis de Dijon reconnu unilatéralement par notre pays. Pour les partisans du projet, il est donc indispensable d'empêcher que les exportateurs suisses soient ainsi désavantagés par rapport aux opérateurs économiques de l'UE.

**Swissmem** souhaite que la nouvelle législation suisse corresponde en tous points au règlement européen sur les produits de construction. La meilleure solution serait même, selon elle, que la LPCo renvoie directement à la législation de l'UE. Elle estime en outre qu'il faut éviter de soumettre le marché suisse à des exigences plus strictes que celles en vigueur au sein de l'UE, le principal marché d'exportation des entreprises industrielles suisses, car il en résulterait inévitablement un renchérissement important des produits de construction en Suisse.

Les **CFF** apprécient tout particulièrement que la révision améliore la transparence en matière de produits de construction (déclaration des performances) et conduise à l'élargissement du marché d'approvisionnement (y c. à la possibilité d'acheter des produits plus avantageux). Ils soulignent en outre que la traçabilité de la chaîne d'approvisionnement supprimera l'insécurité du droit que l'on observe parfois aujourd'hui.

Pour le **CH-GNB**, il est essentiel que le chapitre de l'ARM relatif aux produits de construction soit maintenu. Le groupe relève que grâce aux accords bilatéraux, en particulier à l'ARM, les organismes notifiés suisses d'évaluation de la conformité (OEC) peuvent délivrer des certificats de conformité UE et opérer sur le marché à égalité de chances avec les organismes européens. Les OEC (selon le nouveau droit: organismes notifiés) suisses souhaitent donc que la législation suisse sur les produits de construction soit parfaitement compatible avec le règlement de l'UE. Ils sont en outre très soucieux de leur future notification, sans laquelle ils ne pourraient plus délivrer de certificats de conformité UE et devraient renvoyer leurs clients à des OEC notifiés européens.

Selon **cemsuiss**, la révision de la LPCo, considérée sous l'angle de la politique de développement durable poursuivie par les autorités suisses, se doit aussi d'éviter de désavantager ultérieurement les producteurs suisses. En particulier, les maîtres d'ouvrage publics devraient être invités à effectivement tenir compte des exigences du développement durable lors de l'adjudication de mandats. A défaut, la libéralisation visée par la révision de la LPCo aura des répercussions négatives sur le développement durable en Suisse.

## 4.2 Réserves relatives au projet de loi

**SZ** craint que la mise en œuvre de la révision totale de la LPCo n'entraîne de lourdes charges à différents niveaux. Le canton relève que l'abandon du modèle fondé sur l'aptitude à l'usage prévu des produits de construction au profit de l'approche axée sur les performances aura des répercussions sur l'acquisition de ces produits. Dans le secteur principal de la construction, il sera nécessaire de changer de manière de penser et d'agir, et de passer à une nouvelle conception de l'assurance qualité pendant la phase de construction. Le canton estime en outre que l'utilisation et le contrôle de produits comme le béton, les revêtements et autres produits similaires risquent d'être problématiques. Il n'est en effet pas exclu, selon lui, que les cantons fassent usage de la possibilité de préciser les exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction. Ils pourraient en l'occurrence définir leurs propres performances et niveaux seuils relatifs aux produits, ce qui se traduirait par de l'insécurité pour les fournisseurs opérant à l'échelle internationale et par un renchérissement des ouvrages de construction.

L'**usam**, **ISOLSUISSE** et la **VSSM** émettent des réserves quant au fait que le contrôle de la production en usine devra être surveillé par des tiers, ce qui entraînera des charges financières et administratives supplémentaires pour les entreprises artisanales et les PME qui n'opèrent que sur le marché intérieur.

La **Suva** et le **bpa** s'élèvent contre la possibilité, prévue dans le projet d'ordonnance, de leur transférer des tâches de surveillance du marché. Le bpa fait valoir que la surveillance du marché des produits de construction porte essentiellement sur les performances des produits et non sur leur sécurité. Quant à la Suva, elle s'oppose à un tel transfert en arguant que

la surveillance du marché des produits de construction n'a aucun rapport avec ses propres tâches, ni avec la sécurité au travail.

Le **bpa** s'oppose en outre à tout transfert de tâches de surveillance du marché au motif que le projet de loi ne règle pas la question de l'indemnisation de ces tâches. La **Suva**, **TG** et **SH** font également savoir qu'ils n'accepteront pas de tâches de surveillance du marché sans que leur indemnisation ne soit réglée dans la loi.

La **VHP**, l'**ASMR**, **idéefeudebois** et **Energie-bois Suisse** craignent, en ce qui concerne la mise sur le marché de chauffages au bois, que les nouvelles dispositions légales ne contrarient les efforts entrepris pour garantir une utilisation propre et efficace de l'énergie ligneuse.

La **SSIGE** et l'**ACCS** font remarquer que la nouvelle loi présente des recoupements avec les prescriptions du droit des denrées alimentaires applicables aux matériaux et produits entrant en contact avec l'eau potable, mais qu'elle ignore totalement ce conflit de lois. Les deux organisations rappellent en effet que tous les produits de construction utilisés en Suisse et entrant en contact avec l'eau potable font partie de la catégorie dite des objets et matériaux et sont donc également soumis à la législation sur les denrées alimentaires. Elles estiment que, contrairement au but poursuivi par la révision totale de la LPCo, l'application du droit en vigueur à ces produits de construction ne gagnera pas en simplicité ni en transparence, mais se compliquera et, selon les circonstances, s'opacifiera.

La **SSE**, l'**USIE**, **constructionsuisse**, **cemsuisse**, **interieursuisse**, l'**ASCA**, l'**ASR**, **Holzbau Schweiz** et la **SIA** demandent que l'art. 2, ch. 18, soit reformulé de manière à ne pas être en contradiction avec le règlement européen sur les produits de construction.

### 4.3 Date d'entrée en vigueur

La **DTAP**, **SO**, **GL**, **ZH**, **GR**, **AI**, **JU** et **OW** insistent pour que la nouvelle LPCo entre rapidement en vigueur, afin que la voie des accords bilatéraux suivie par la Suisse dans le domaine important des produits de construction ne soit pas mise en péril.

### 4.4 Relation avec le droit cantonal

La **DTAP**, **AG**, **SO**, **GL**, **ZH**, **GR**, **AI**, **JU**, **NW** et **OW** soulignent que le nouveau droit des produits de construction ne devra pas modifier la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons. Selon eux, les compétences cantonales ne devront pas être restreintes et la réglementation de l'utilisation des produits de construction dans les ouvrages ainsi que celle relative à la sécurité des ouvrages, y compris au contrôle des produits déjà incorporés, devront rester de la compétence des cantons. Enfin, la nouvelle législation fédérale ne devra pas avoir d'effets négatifs sur les actes législatifs cantonaux.

### 4.5 Relation avec la loi fédérale sur la sécurité des produits (LSPro; RS 930.11)

L'art. 1, al. 4, LPCo règle la relation entre le droit des produits de construction et la LSPro. L'avant-projet propose deux solutions pour la réglementation de cette relation. La solution I repose sur l'hypothèse que l'équivalence entre la législation révisée sur les produits de construction et la législation européenne n'est possible que si l'on évite que des procédures de preuve supplémentaires ou «résiduelles» fondées sur la LSPro ne soient appliquées subsidiairement à celles qui sont prévues par la législation sur les produits de construction. La solution II prévoit au contraire que la LSPro ainsi que les exigences et obligations supplémentaires dictées par les circonstances en matière de preuves à fournir préalablement à la mise sur le marché continuent de s'appliquer aux produits de construction subsidiairement à la législation sur les produits de construction.

#### 4.5.1 Partisans de la solution I

Sur les 65 avis exprimés, 41 (notamment: **DTAP, TG, SH, SO, BL, GL, ZH, GR, AI, VS, JU, AR, NW, OW, UDC, SSE, constructionsuisse, Empa, SIA** et **swissmem**) sont favorables à la solution I. Les partisans de cette solution font valoir qu'elle est compatible avec les décisions attendues de la Commission européenne, alors que la solution II, avec ses «preuves résiduelles», risque de créer une entrave technique au commerce. Ils estiment que la solution II imposerait aux fabricants des procédures plus complexes au détriment de la rentabilité et que le fait de devoir remplir les exigences découlant de deux lois représenterait une charge très lourde, voire impossible à assumer. Enfin, ils font remarquer que, compte tenu du fait qu'il existe plus de 50 000 produits de construction présentant chacun des caractéristiques différentes, il n'est pas possible de formuler une définition de portée générale des «exigences essentielles en matière de santé et de sécurité».

#### 4.5.2 Partisans de la solution II

Seuls deux participants à la consultation (**TI** et **Suva**) sont favorables à la solution II. Le canton du Tessin est d'avis que l'application de la LSPro aux produits de construction serait une solution raisonnable, offrant davantage de flexibilité, y compris dans la perspective de l'adoption de dispositions analogues par l'UE, qui pourraient ensuite être reprises par la Suisse. Quant à la Suva, elle fait valoir que la LPCo règle principalement les performances des produits et des ouvrages de construction, alors que la LSPro a pour objet la sécurité et la santé des utilisateurs et des tiers. On a donc affaire à deux approches fondamentalement différentes, ce qui, selon la Suva, parle en faveur de l'application subsidiaire de la LSPro.

### 4.6 Relation avec la législation fédérale sur les denrées alimentaires

A ce sujet, voir aussi le chapitre 4.2.

La **SSIGE** propose de délimiter les deux domaines du droit concernés (produits de construction et denrées alimentaires). Elle estime en effet qu'il y a lieu de clarifier auquel de ces domaines appartiendront à l'avenir les produits de construction entrant en contact avec l'eau potable (définition du domaine de produits dans le message). Elle relève à cet égard que ni l'AP-LPCo ni l'AP-OPCo ne renvoient à la législation sur les denrées alimentaires, qui s'applique pourtant en Suisse à l'eau potable et aux produits de construction entrant en contact avec celle-ci. Cette remarque vaut aussi pour l'art. 1, al. 3, AP-LPCo.

L'**ACCS** relève qu'il faut absolument éviter que des produits de construction destinés à entrer en contact avec l'eau potable soient conformes à la législation sur les produits de construction mais non conformes à celle sur les denrées alimentaires. Elle souligne en particulier que les dispositions de la législation sur les produits de construction régissant la déclaration des performances ne doivent présenter aucune contradiction avec les exigences inscrites dans le droit des denrées alimentaires en matière d'autocontrôle de la fabrication et de la mise à disposition sur le marché de matériaux et d'objets.

### 4.7 Surveillance du marché

La **DTAP, SO, GL, TI, GR, AI, JU, FL, ISOLSUISSE, suissetec** et l'**ACCS** approuvent les dispositions sur la surveillance du marché. Ils sont d'avis qu'une surveillance efficace du marché est garante du respect du principe de la lutte à armes égales, selon lequel les personnes qui observent les dispositions légales ne doivent pas subir de désavantages concurrentiels sur le marché.

La **DTAP, SO, GL, GR, AI** et **JU** tiennent à ce que la surveillance du marché portant sur les produits de construction déjà incorporés soit de la compétence des cantons.

Enfin, **TI** souligne que l'échange de renseignements entre autorités de surveillance du marché revêt une grande importance.

## 5 Avis sur les articles du projet de loi

### 5.1 Art. 1 Objet, but et lois fédérales réservées

<p>1 La présente loi règle la mise sur le marché et la mise à disposition sur le marché des produits de construction.</p> <p>2 Elle vise à garantir la sécurité des produits de construction et à faciliter la libre circulation des marchandises.</p> <p>3 Les dispositions des actes relatifs aux produits chimiques, à la protection des eaux, à la protection de l'environnement et à l'énergie qui portent sur les composants des produits de construction sont réservées. Les dispositions de ces actes ne sont pas applicables aux produits de construction qui sont couverts par une norme harmonisée ou pour lesquels une évaluation technique européenne a été délivrée:</p> <p>a. lorsqu'elles prévoient des procédures d'évaluation de la conformité, d'inspection, de certification, d'essai, de déclaration ou d'autorisation qui divergent des dispositions de la présente loi ou qui ne sont pas prévues dans ces dernières;</p> <p>b. lorsque des niveaux seuils ou des niveaux ou classes de performance sont fixés en vertu de la présente loi et de ses dispositions d'exécution et en application du règlement (UE) n° 305/2011.</p> <p><u>Solution I</u></p> <p>4 La loi fédérale du 12 juin 2009 sur la sécurité des produits ne s'applique pas aux produits de construction qui sont mis sur le marché ou à disposition sur le marché conformément à la présente loi et à ses dispositions d'exécution. Elle s'applique en revanche:</p> <p>a. aux produits qui sont mis sur le marché conformément à d'autres prescriptions techniques en tant que produits autres que des produits de construction, et</p> <p>b. aux éléments de produits de construction qui ne sont pas spécifiquement conçus pour être utilisés dans des produits de construction.</p> <p><u>Solution II</u></p> <p>4 Si la présente loi contient des dispositions qui visent le même but que la loi fédérale du 12 juin 2009 sur la sécurité des produits (LSPro), cette dernière ne s'applique pas.</p>
--

**suissetec**, **ISOLSUISSE** et la **SVLW** demandent que l'al. 3 soit reformulé, car elles le jugent peu compréhensible dans la version proposée.

La **VHP**, l'**ASMR**, **idéefeudebois** et **Energie-bois Suisse** souhaitent, également en relation avec l'al. 3, que les exigences minimales applicables aux chauffages au bois inscrites dans l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair; RS 814.318.142.1) continuent de s'appliquer.

La **VHP**, l'**ASMR**, **idéefeudebois** et **Energie-bois Suisse** proposent en outre, en ce qui concerne l'al. 3, let. a, que les cantons soient tenus de prescrire, à titre d'exigence complémentaire, l'application de mesures de protection de la qualité de l'air conformes au label de qualité d'Energie-bois Suisse. Elles précisent que ce label de qualité soumet les chauffages au bois à des exigences plus sévères que celles de l'OPair et qu'il est utilisé pour distinguer les chauffages au bois ayant droit à un soutien dans le cadre des modèles cantonaux de promotion de ce type de chauffage.

### 5.2 Art. 2 Définitions

<p>Dans la présente loi, on entend par:</p> <p>1. produit de construction: tout produit fabriqué et mis sur le marché en vue d'être incorporé de façon durable dans des ouvrages de construction ou des parties d'ouvrages de construction et dont les performances influent sur celles des ouvrages de construction en ce qui concerne les exigences fondamentales applicables auxdits ouvrages;</p> <p>2. kit: un produit de construction mis sur le marché par un seul fabricant sous la forme d'un ensemble constitué d'au moins deux éléments séparés qui nécessitent d'être assemblés pour être installés dans l'ouvrage de construction;</p> <p>3. ouvrage de construction: un bâtiment ou ouvrage du génie civil;</p> <p>4. caractéristiques essentielles: les caractéristiques du produit de construction qui correspondent aux exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction;</p> <p>5. performances d'un produit de construction: les performances correspondant aux caractéristiques essentielles pertinentes du produit, exprimées en niveau de performance, en classe de performance ou au moyen d'une descrip-</p>
--

tion;

6. niveau de performance: le résultat de l'évaluation des performances d'un produit de construction, en ce qui concerne ses caractéristiques essentielles, exprimé en valeur numérique;

7. classe de performance: un intervalle de niveaux de performance d'un produit de construction, délimité par une valeur minimale et une valeur maximale;

8. niveau seuil: le niveau de performance minimal ou maximal d'une caractéristique essentielle d'un produit de construction;

9. produit type: l'ensemble déclaré de niveaux ou classes représentatifs des performances d'un produit de construction correspondant à ses caractéristiques essentielles, fabriqué à partir d'une certaine combinaison de matières premières ou d'autres éléments selon un procédé de production spécifique;

10. spécification technique: un document écrit qui fixe les méthodes et les critères d'évaluation des performances des produits de construction correspondant à leurs caractéristiques essentielles, y compris du point de vue de leur sécurité pour l'utilisateur;

11. norme technique: une spécification technique adoptée par un organisme de normalisation national ou international en vue de son application répétée ou permanente;

12. norme technique harmonisée: une norme technique adoptée à la demande de la Commission européenne ou de l'AELE par un des organismes de normalisation européens suivants:

a. Comité européen de normalisation (CEN);

b. Comité européen de la normalisation électrotechnique (CENELEC);

c. Institut européen des normes de télécommunication (ETSI);

13. document d'évaluation européen (DEE): un document qui a été adopté par l'organisation des organismes d'évaluation technique (OOET) aux fins de la délivrance d'évaluations techniques européennes;

14. évaluation technique européenne (ETE): l'évaluation documentée des performances d'un produit de construction, en ce qui concerne ses caractéristiques essentielles, conformément au DEE applicable;

15. spécification technique harmonisée: une norme technique harmonisée ou un DEE;

16. usage prévu: l'usage prévu d'un produit de construction tel qu'il est défini dans la spécification technique harmonisée applicable;

17. mise sur le marché: la première mise à disposition d'un produit de construction sur le marché;

18. mise à disposition sur le marché: toute fourniture, à titre onéreux ou gratuit, d'un produit de construction destiné à être distribué ou utilisé sur le marché dans le cadre d'une activité commerciale; pour les produits de construction fabriqués en Suisse, sont assimilés à la mise à disposition sur le marché:

a. l'usage propre d'un produit à des fins commerciales ou professionnelles;

b. l'utilisation d'un produit de construction dans le cadre de l'exécution d'une prestation de services;

c. la mise à la disposition de tiers d'un produit de construction;

19. opérateur économique: le fabricant, l'importateur, le distributeur ou le mandataire;

20. fabricant: toute personne physique ou morale qui fabrique ou fait concevoir ou fabriquer un produit de construction et qui le met sur le marché ou à disposition sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque;

21. distributeur: toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un produit de construction à disposition sur le marché;

22. importateur: toute personne physique ou morale établie en Suisse qui met sur le marché en Suisse un produit de construction provenant de l'étranger;

23. mandataire: toute personne physique ou morale établie en Suisse qui a reçu un mandat écrit d'un fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;

24. retrait: toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un produit de construction de la chaîne d'approvisionnement;

25. rappel: toute mesure visant à obtenir de l'utilisateur final qu'il retourne un produit de construction qui a déjà été mis à disposition sur le marché;

26. contrôle de la production en usine: le contrôle interne permanent et documenté de la production effectué en usine, conformément aux spécifications techniques harmonisées pertinentes;

27. microentreprise: une entreprise qui, quelle que soit sa forme juridique, exerce une activité économique, occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le bilan annuel n'excède pas 3 millions de francs.

**suissetec**, la **SSE**, la **SSIGE**, l'**USIE**, la **LBK**, **constructionsuisse**, la **SVLW**, **cemsuisse**, l'**ASGB**, l'**USM**, l'**ASCA**, l'**ASR**, **Holzbau Schweiz** et la **SIA** demandent que l'expression «de façon durable», sous ch. 1, soit clarifiée dans le message. Toutes ces organisations sont en effet d'avis qu'il y a lieu de préciser, d'une part, à partir de combien de temps un produit de construction doit être considéré comme incorporé de façon durable et, d'autre part, si l'expression en question se réfère à la dimension temporelle ou physique.

La **VHP**, **idéefeudebois** et **Energie-bois Suisse** souhaitent, en relation avec le ch. 1, que les chaudières soient soumises non pas à la directive relative aux machines, mais à la LPCo.

La **SSIGE** propose une nouvelle définition de l'ouvrage de construction, sous ch. 3: «ouvrage de construction: un bien immeuble, solidaire du terrain sous-jacent et fabriqué moyennant l'utilisation d'une force de travail et de matériaux.» Elle estime que l'utilisation du terme «bâ-

timent» dans la définition du projet mis en consultation est de nature à semer le trouble sur ce qui serait soumis à la LPCo et ce qui ne le serait pas.

La **SSE**, l'**USIE**, **constructionsuisse**, **cemsuisse**, **interieursuisse**, l'**ASCA**, l'**ASR**, **Holzbau Schweiz** et la **SIA** demandent que la définition sous ch. 18 soit vérifiée et reformulée de manière à ne pas être en contradiction avec le règlement européen sur les produits de construction. La définition sous ch. 18 est en partie reprise de la LSPro, si bien que les «exécutants» deviennent des «fabricants». De l'avis des organisations ci-dessus, cette différence par rapport au règlement européen est dangereuse et doit donc être supprimée. A défaut, l'entrepreneur pourrait être tenu pour responsable des atteintes à la santé ou à l'environnement causées par le produit de construction pendant la phase de construction. L'ajout à la définition reprise du règlement européen, pour les produits de construction fabriqués en Suisse, des éléments de définition tirés de l'art. 2, al. 3, LSPro non seulement ne se justifie pas, mais encore est totalement inutile, car la protection des travailleurs s'applique conformément à la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) et à la loi sur le travail (LTr) dans toute activité commerciale et est réglée à l'annexe 1 de l'AP-OPCo.

### 5.3 Art. 3 Exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction et caractéristiques essentielles des produits de construction

1 Les ouvrages de construction dans leur ensemble, de même que leurs parties, doivent être aptes à leur usage prévu; on tiendra compte notamment, tout au long du cycle de vie desdits ouvrages, de la santé et de la sécurité des personnes concernées.

2 Sous réserve d'un entretien normal, les ouvrages de construction doivent satisfaire aux exigences fondamentales énumérées ci-dessous pendant une durée de vie raisonnable du point de vue économique:

- a. résistance mécanique et stabilité;
- b. sécurité en cas d'incendie;
- c. hygiène, santé et environnement;
- d. sécurité d'utilisation et accessibilité;
- e. protection contre le bruit;
- f. économie d'énergie et isolation thermique;
- g. utilisation durable des ressources naturelles.

3 Le Conseil fédéral précise les exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction selon l'al. 1.

4 Les organes compétents de la Confédération et des cantons peuvent édicter dans les limites de l'al. 3 des prescriptions techniques sur:

- a. les exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction;
- b. les caractéristiques essentielles des produits de construction, et
- c. l'utilisation des produits de construction.

5 Le cas échéant, les prescriptions techniques selon les al. 3 et 4 sont reprises dans des spécifications techniques harmonisées.

6 La Confédération et les cantons adaptent les prescriptions techniques visées aux al. 3 et 4 aux spécifications techniques harmonisées pour tout ce qui concerne les caractéristiques essentielles des produits de construction.

La **SVLW** regrette l'absence d'une référence à la protection des personnes et des valeurs matérielles.

**TI** fait remarquer, en relation avec l'al. 1, qu'il est arrivé dans le passé que des produits de construction ne posent des problèmes que de nombreuses années après leur première utilisation (par ex. l'amiante). Les prescriptions techniques prévues devraient donc toujours rapidement intégrer toutes les informations disponibles conformes au dernier état de la technique et des connaissances. Le canton considère en particulier comme importante la question de la libération de substances potentiellement dangereuses en faible concentration (micro-polluants). Il relève que, d'après le rapport explicatif, les polluants émis par un produit de construction devront être traités conformément à la LPCo révisée et souhaite donc que la Confédération édicte des prescriptions techniques rigoureuses en temps utile.

**SH** et **ZG** demandent le maintien de la formulation actuelle de l'art. 3, al. 3, LPCo («Dans la mesure où elles ne relèvent pas de la compétence des cantons, les exigences essentielles que doivent remplir les ouvrages sont fixées par le Conseil fédéral, qui tient compte du droit international.») et la suppression des let. f et g de l'al. 2. Les deux cantons font valoir que

l'al. 3 de l'avant-projet restreint les compétences des cantons et enfreint l'accord intercantonal sur l'élimination des entraves techniques au commerce (AIETC). Les let. f et g seraient même contraires à l'ordre constitutionnel: la LPCo ne peut pas habiliter le Conseil fédéral à définir des exigences en matière d'économie d'énergie et d'isolation thermique.

**suissetec** et **ISOLSUISSE** approuvent expressément chacune des exigences fondamentales de l'al. 2. **suissetec** souhaite toutefois que les let. c et f fassent mention de la maintenance.

L'**URS** propose que l'al. 2 soit complété comme suit: «Après avoir été construits ou installés dans les règles de l'art et sous réserve d'un entretien également exécuté dans les règles de l'art, les ouvrages de construction doivent satisfaire aux exigences fondamentales énumérées ci-dessous pendant une durée de vie raisonnable du point de vue économique:». Elle estime en effet qu'un produit de construction ne peut remplir les exigences énumérées à l'al. 2 que s'il a été incorporé ou installé comme il se doit. Son fabricant ne devrait donc pouvoir être poursuivi en justice que si le produit (défectueux) a été installé, utilisé et entretenu dans les règles de l'art.

## 5.4 Art. 4 Déclaration des performances

1 Lorsqu'un produit de construction est couvert par une norme technique harmonisée désignée ou a fait l'objet d'une ETE, il ne peut être mis sur le marché ou à disposition sur le marché que si le fabricant a établi une déclaration des performances pour ledit produit.

2 Sauf disposition fédérale ou cantonale contraire, le fabricant n'est pas tenu d'établir une déclaration des performances lorsque le produit est couvert par une norme technique harmonisée désignée et:

a. qu'il n'est pas produit en série mais individuellement ou sur mesure, en exécution d'une commande spéciale, et est installé dans un ouvrage de construction unique identifié par un fabricant responsable de l'incorporation en toute sécurité du produit dans l'ouvrage en question;

b. qu'il est fabriqué sur le chantier en vue d'être incorporé dans un ouvrage de construction conformément aux dispositions applicables, ou

c. qu'il est fabriqué de manière traditionnelle ou adaptée à la sauvegarde des monuments selon un procédé non industriel et dans le respect des prescriptions applicables, notamment en vue de rénover correctement des ouvrages de construction officiellement protégés comme faisant partie d'un site classé ou en raison de leur valeur architecturale ou historique spécifique.

3 S'il n'est couvert par aucune norme technique harmonisée désignée et qu'il n'a pas fait l'objet d'une ETE, le produit de construction doit être aussi sûr que ce à quoi les utilisateurs peuvent raisonnablement s'attendre. Pour certifier que cette exigence de sécurité est remplie, le fabricant peut émettre une déclaration du fabricant. Le cas échéant, il peut se fonder sur une norme technique désignée conformément à l'art. 11, al. 2, let. a.

**LU** se félicite de la simplification des procédures prévue à l'al. 2, let. a, pour les produits de construction fabriqués individuellement.

**TI** demande que l'expression «ce à quoi [les utilisateurs] peuvent raisonnablement s'attendre» figurant à l'al. 3 soit clairement définie, faute de quoi surviendront des problèmes d'application et d'interprétation.

## 5.5 Art. 5 Evaluation des performances

1 Le fabricant évalue les performances d'un produit de construction selon la procédure d'évaluation et de vérification de la constance des performances fixée dans la spécification technique harmonisée désignée applicable au produit.

2 Suivant la procédure applicable, le fabricant doit faire appel à des organismes notifiés indépendants:

a. qui ont été désignés selon l'art. 14, al. 1, ou

b. qui ont été reconnus par la Suisse dans le cadre de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (ARM).

3 Le Conseil fédéral fixe les procédures d'évaluation et de vérification de la constance des performances. Au lieu de cela, il peut charger l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL) de désigner, après consultation du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), les actes internationaux prescrivant les procédures d'évaluation applicables.

4 Le Conseil fédéral peut simplifier les procédures:

a. pour ce qui est de la détermination du produit type d'un produit de construction;

b. en faveur des microentreprises;

c. pour les produits de construction qui ne sont pas fabriqués en série.

L'**ACCS** fait remarquer que la procédure d'évaluation, qui acquiert une grande importance avec la révision, ne couvre probablement pas les critères d'hygiène des denrées alimentaires, voire n'en tient pas du tout compte.

**LU** et **Swissmem** se félicitent de la simplification des procédures pour les PME, prévue à l'al. 4, let. b.

La **VHP**, l'**ASMR**, **idéefeudebois** et **Energie-bois Suisse** demandent qu'il n'y ait pas de simplification des procédures pour les PME lorsqu'il s'agit de foyers à feu de bois ou de chauffages au bois produits en série: ces produits doivent systématiquement être soumis à un essai de type dans un laboratoire d'essais notifié. A défaut, la branche craint que ne soit facilitée l'importation de fourneaux bon marché, dangereux du point de vue de la sécurité d'utilisation et de la protection incendie et douteux en termes de préservation de la qualité de l'air, ce qui irait à l'encontre des efforts entrepris pour proposer des chauffages au bois sûrs et propres. Il n'y aurait de fait plus d'«assurance qualité» établie par un organisme notifié.

## 5.6 Art. 7 Fonction et contenu de la déclaration des performances

1 Par la déclaration des performances, le fabricant répond de la conformité du produit de construction avec les performances déclarées. En l'absence d'indications contraires objectives, la déclaration des performances établie par le fabricant est considérée comme exacte et fiable.

2 La déclaration des performances exprime les performances des produits de construction en ce qui concerne leurs caractéristiques essentielles, conformément aux spécifications techniques harmonisées désignées applicables.

3 Le Conseil fédéral peut fixer dans ses dispositions d'exécution les caractéristiques essentielles pour lesquelles le fabricant doit dans tous les cas déclarer les performances du produit. Le cas échéant et si nécessaire, il fixe les niveaux seuils ainsi que les niveaux et classes de performance que le produit doit atteindre.

4 Lorsqu'une déclaration des performances doit être établie selon l'art. 4, les informations relatives aux performances d'un produit de construction en ce qui concerne ses caractéristiques essentielles ne peuvent être fournies que dans la déclaration des performances. Les informations relatives aux performances d'un produit de construction ne peuvent être communiquées hors de la déclaration des performances que si elles figurent et sont spécifiées dans cette dernière.

5 Les informations relatives aux produits prescrites par la législation sur les produits chimiques sont fournies avec la déclaration des performances.

6 Le Conseil fédéral fixe le détail du contenu de la déclaration des performances. Il règle les modalités de sa mise à la disposition des utilisateurs du produit.

**AG** relève que les nouveautés adoptées avec la déclaration des performances se traduisent par des simplifications de la procédure et par une diminution des coûts à la charge du fabricant. Les charges de l'Etat diminueront également et la comparabilité des performances des produits à l'échelle européenne sera améliorée. Le canton souligne en outre que la solution proposée avantage également les utilisateurs, puisqu'ils disposeront d'informations précises sur les produits utilisés.

**Swissmem** se félicite expressément de l'approche orientée vers le marché des nouvelles dispositions car, selon cette approche, l'Etat n'aura plus à fixer la totalité ou presque des performances du produit, mais se contentera de définir les exigences que celui-ci doit remplir dans les cas prévus par la loi. **Swissmem** fait cependant remarquer que pour éviter tout problème de mise en œuvre, les dispositions d'exécution devront clairement définir en particulier la manière dont la déclaration des performances devra être formulée.

La **VHP**, l'**ASMR**, **idéefeudebois** et **Energie-bois Suisse** souhaitent, en relation avec l'al. 2, que la déclaration des performances se fonde toujours sur les normes d'essai pertinentes et que les caractéristiques figurant dans la déclaration reprennent obligatoirement les caractéristiques concernées de ces normes d'essai. De l'avis de ces organisations, les déclarations des performances des foyers à feu de bois et des chauffages au bois devraient par exemple toujours inclure, au minimum, des indications sur la sécurité d'utilisation, la protection incendie, les émissions, le rendement et la puissance. En particulier, les éléments liés à la protection incendie devraient être définis comme faisant obligatoirement partie intégrante de la déclaration des performances.

## 5.7 Art. 8 Présomption de conformité et renversement du fardeau de la preuve

Si le fabricant a déclaré dans une déclaration des performances ou une déclaration du fabricant que le produit de construction atteint les niveaux seuils, niveaux de performance et classes de performance fixés dans les prescriptions techniques fédérales ou cantonales, le produit de construction est présumé conforme à toutes les exigences pertinentes en matière de sécurité et de santé.

La **VHP**, l'**ASMR**, **idée feudebois** et **Energie-bois Suisse** demandent qu'il soit possible de renoncer à l'avenir à l'attestation d'utilisation AEAI, dans la mesure où le chauffage a été testé avec succès par un organisme d'essai notifié et où la déclaration des performances contient des indications sur la protection incendie. Ces organisations font valoir que la procédure d'autorisation AEAI constitue aujourd'hui une entrave au commerce et qu'elle impose une lourde charge, tant financière qu'administrative, au fabricant.

## 5.8 Art. 9

1 Afin de réduire autant que possible les risques liés à la mise sur le marché, à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits de construction, le Conseil fédéral règle à l'intention des fabricants, des importateurs, des distributeurs et des mandataires:

- a. l'établissement de la déclaration des performances et de la déclaration du fabricant, leur mise à disposition et leur durée de conservation;
- b. la durée de conservation de la documentation technique;
- c. la traçabilité dans la chaîne de fabrication et d'approvisionnement;
- d. les informations de sécurité à joindre au produit de construction;
- e. les mesures de contrôle et les mesures correctives que doivent prendre les opérateurs économiques lorsque les exigences de la présente loi ne sont pas remplies ou qu'un produit de construction présente des risques potentiels, et les modalités de collaboration avec les organes de surveillance du marché (organes de surveillance; art. 28);
- f. les conditions de stockage et de transport des produits de construction.

2 Tout importateur ou distributeur qui met un produit sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque ou qui modifie un produit de construction déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité avec les performances déclarées peut en être affectée est soumis aux mêmes obligations que le fabricant.

3 A la demande des organes de surveillance, les opérateurs économiques doivent pouvoir, pendant dix ans à compter de la mise sur le marché d'un produit de construction, indiquer l'identité des opérateurs économiques:

- a. qui leur ont fourni un produit de construction;
- b. auxquels ils ont fourni un produit de construction.

4 Le Conseil fédéral peut modifier dans ses prescriptions d'exécution le délai fixé à l'al. 3.

**AG** considère la fixation des responsabilités des fabricants, des importateurs et des distributeurs comme un progrès qui élimine l'insécurité du droit. **SH** rejette au contraire ces dispositions, au motif qu'elles permettront au Conseil fédéral de se mêler des compétences des cantons.

**suissetec**, **ISOLSUISSE** et la **SVLW** estiment judicieux que, lorsque des éléments séparés sont assemblés pour constituer un nouveau système (et par conséquent un nouveau produit de construction), les importateurs ou distributeurs de tels systèmes soient soumis aux mêmes obligations que les fabricants.

L'**ASVP** demande que le verre isolant ainsi que les verres de sécurité feuilleté et unicouche usuels dans le commerce (mais non le verre anti-feu) ne soient plus soumis à un contrôle de qualité ou, pour le moins, qu'on leur applique simplement le système 4. L'association estime en effet qu'aucune tâche ne doit incomber aux organismes notifiés, même s'il existe une norme technique harmonisée, car dans l'industrie du verre, une traçabilité sans lacunes ne peut être assurée que moyennant des charges disproportionnées.

## 5.9 Art. 14 Organismes notifiés

1 L'OFCL désigne les organismes autorisés à exécuter, en tant que tierce partie, des tâches relevant de la procédure d'évaluation et de vérification de la constance des performances au titre de la présente loi. Le SECO notifie les orga-

- nismes désignés sur la base de l'ARM.
- 2 Un organisme ne peut être désigné que s'il est accrédité.
- 3 Le Conseil fédéral règle:
- a. les exigences auxquelles les organismes notifiés doivent satisfaire;
  - b. les procédures applicables à la désignation et à la notification des organismes;
  - c. les modalités d'exécution des tâches incombant aux organismes notifiés, et
  - d. la coordination des activités des organismes notifiés entre eux et avec les organismes européens compétents.

Le **CH-GNB** propose de compléter l'al. 2 comme suit: «*En règle générale*, un organisme ne peut être désigné que s'il est accrédité.» Il fait valoir qu'en raison de l'absence de directives de l'European co-operation for accreditation (EA), les exigences que devront remplir les OEC ou les OET pour les produits de construction seront en grande partie définies par les organismes d'accréditation nationaux et ne seront donc pas uniformes. Pour le CH-GNB, l'accréditation demeure certes, sans aucun doute, une très bonne base pour la désignation, mais si sa proposition était retenue et inscrite dans la loi, l'autorité notifiante disposerait d'un outil pour procéder à des corrections à titre exceptionnel. La loi suisse devrait conserver une certaine flexibilité et ne pas être plus stricte que le règlement européen sur les produits de construction ou le droit national des Etats membres de l'UE.

## 5.10 Art. 16 Organismes d'évaluation compétents en matière d'évaluation technique européenne

- 1 Un organisme d'évaluation technique (OET) effectue l'évaluation et délivre l'ETE dans le domaine de produits pour lequel il a été désigné.
- 2 Le Conseil fédéral désigne un OET officiel autorisé à délivrer des ETE.
- 3 L'OFCL peut désigner par voie de décision d'autres OET établis en Suisse.
- 4 Un organisme ne peut être désigné que s'il est accrédité et membre de l'OOET.
- 5 Le SECO notifie les OET désignés selon les al. 2 et 3 sur la base de l'ARM.
- 6 L'OFCL veille au respect des conditions de la désignation des OET.
- 7 Le Conseil fédéral fixe les exigences auxquelles les OET doivent satisfaire et règle la procédure de désignation de ces organismes.

Le **CH-GNB** propose de compléter l'al. 4 comme suit: «*En règle générale*, un organisme ne peut être désigné que s'il est accrédité et membre de l'OOET.» Pour la justification, voir le commentaire relatif à l'art. 14, al. 2, AP-LPCo.

## 5.11 Art. 18 Points de contact produit pour la construction

- 1 L'OFCL exploite un point de contact produit pour la construction.
- 2 Il peut déléguer les activités du point de contact produit à des organismes privés au moyen de contrats de droit public et prévoir l'octroi d'une indemnisation pour l'exécution de ces activités.
- 3 Le Conseil fédéral détermine les informations que les points de contact produit doivent fournir et fixe dans quelle mesure ceux-ci peuvent exiger une rémunération pour la communication de ces informations. Il peut imposer d'autres obligations aux points de contact produit.

**ISOLSUISSE** estime utile que les entreprises qui travaillent tel ou tel produit puissent s'adresser à un point de contact si elles ont des questions en relation avec la modification de leur produit. **HGC et Centrale d'achat ASMMC** sont persuadées que les points de contact produit faciliteront l'application de la LPCo.

**SH** s'oppose à ce que le point de contact donne des informations sur l'incorporation, le montage et l'installation d'un type de produit de construction tels qu'ils doivent être exécutés en Suisse, car les prescriptions en la matière sont de la compétence des cantons.

**TI** souligne pour sa part l'importance de l'échange d'informations et du dialogue entre la Confédération et les cantons. L'OFCL devrait systématiquement informer les services cantonaux des cas de non-conformité et réciproquement.

## 5.12 Art. 28 Autorité compétente et coordination

- 1 L'OFCL exécute la présente loi et ses dispositions d'exécution.
- 2 Il représente l'administration fédérale au sein des organismes spécialisés internationaux.
- 3 Il est l'organe central en matière de surveillance du marché.
- 4 Le Conseil fédéral peut confier des tâches de surveillance du marché aux cantons et à des organisations qualifiées. L'OFCL assure la coordination et la surveillance des tâches de surveillance exécutées par ces organes.
- 5 L'OFCL coordonne l'exécution de la surveillance du marché des produits de construction avec d'autres organismes actifs dans le domaine de la sécurité des produits. Cette tâche comprend la participation à des systèmes internationaux d'information et d'exécution.
- 6 Aux fins de permettre l'échange international de données visé à l'art. 31, l'OFCL peut autoriser le SECO à accéder aux données concernées par une procédure d'appel automatisée.
- 7 Lorsque des produits de construction sont concernés par des mesures d'exécution d'autres actes fédéraux, les organes de surveillance compétents en vertu desdits actes informent l'OFCL de ces mesures.

A ce sujet, voir aussi le chap. 4.2.

La **Suva** refuse d'assumer des tâches de surveillance du marché dans le domaine des produits de construction (art. 28, al. 4, AP-LPCo en relation avec l'art. 34 AP-OPCo), au motif que ces tâches n'ont aucun rapport avec celles lui incombant, ni avec la sécurité au travail. Elle souligne que la LPCo règle principalement les performances des produits et des ouvrages de construction, alors que la LSPro a pour objet la sécurité et la santé des utilisateurs. Elle fait en outre valoir que l'étendue et l'importance des tâches d'exécution supplémentaires restent vagues et que les compétences ne sont pas réglées de façon assez détaillée, relevant également que la question essentielle du financement de ces tâches demeure entièrement ouverte. Le cas échéant, il serait nécessaire de conclure de nouvelles conventions sur l'étendue de ces tâches et leur financement. Enfin, la Suva rappelle qu'elle n'est pas libre d'utiliser le supplément de prime à sa guise: ce dernier ne doit servir qu'à la prévention des accidents et des maladies professionnels. Elle ne peut donc pas, pour des raisons légales, remplir la fonction d'organe de surveillance du marché.

**TG** souligne que si les cantons doivent assumer des tâches de surveillance du marché, il est indispensable d'en assurer le financement. Le canton concède certes qu'en vertu de l'art. 32, al. 2, AP-LPCo les organes d'exécution pourront percevoir des émoluments pour le contrôle des produits de construction et pour l'exécution des mesures, mais doute que ces émoluments puissent suffire à couvrir tous les coûts.

Le **bpa** fait remarquer que la mission de surveillance du marché constitue un élargissement de son domaine de compétences qu'il ne peut accepter sans autre forme de procès (art. 28, al. 4, AP-LPCo en relation avec l'art. 34, al. 1, let. b AP-OPCo). Il estime en effet que les tâches qui lui incomberaient, autrement dit son mandat, ne sont pas claires, et fait en outre valoir que la surveillance du marché des produits de construction porte pour l'essentiel sur les performances des produits et non sur leur sécurité. Il considère également que les compétences relatives aux différentes exigences fondamentales devraient être définies avec précision, que l'élargissement de ses propres compétences en tant qu'organe de contrôle devrait être convenu par écrit sous la forme d'un mandat de prestations et, enfin, qu'il devrait être indemnisé pour les prestations fournies. Il déplore à cet égard que le projet mis en consultation ne prévoie pas de modèle de financement.

**SH** souligne que les inspectorats cantonaux du travail, en leur qualité d'organes d'exécution de la LTr, doivent être indemnisés pour les tâches qui leur seront confiées (art. 28, al. 4, AP-LPCo en relation avec l'art. 35 AP-OPCo).

## 6 Avis sur les articles du projet d'ordonnance

### 6.1 Art. 2 Désignation des actes déterminants pour l'établissement des déclarations des performances (art. 3, al. 4, et art. 7, al. 3, LPCo)

1 Après consultation du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) et de la commission des produits de construction, l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL) désigne les actes internationaux qui:

- fixent les caractéristiques essentielles d'un produit de construction pour lesquelles le fabricant doit dans tous les cas déclarer les performances selon l'art. 7, al. 2, LPCo;
- fixent les niveaux seuils visés à l'art. 7, al. 3, LPCo applicables aux performances à déclarer des caractéristiques essentielles d'un produit de construction.

2 Il établit sur son site Internet une liste actualisée des actes fédéraux fixant les niveaux seuils applicables aux performances des produits de construction devant être prouvées en ce qui concerne les caractéristiques essentielles.

3 Après consultation du SECO et de la commission des produits de construction, il désigne, en se référant aux spécifications techniques harmonisées, les niveaux seuils ainsi que les niveaux et classes de performance qui déterminent les caractéristiques essentielles pour la sécurité d'un produit de construction pour lesquelles le fabricant doit établir une déclaration des performances du produit. Il publie la liste des niveaux et classes précités dans la Feuille fédérale et la tient régulièrement à jour.

TI souhaite, en relation avec l'al. 2, que l'OFCL établisse sur son site Internet une liste actualisée des actes fédéraux fixant les niveaux seuils applicables aux performances des produits de construction. Il propose en outre d'examiner s'il convient d'identifier toutes les déclarations des performances de façon claire et de les rendre accessibles sur une plateforme Internet suisse ou européenne.

### 6.2 Art. 5 Recours aux procédures simplifiées par les microentreprises (art. 5, al. 4, let. a, LPCo)

1 Les microentreprises qui fabriquent des produits de construction couverts par une norme technique harmonisée désignée conformément à l'art. 11, al. 1, LPCo peuvent procéder à l'une des simplifications ci-après dans le système d'évaluation et de vérification de la constance des performances décrit à l'annexe 2, ch. 1:

- si la norme technique harmonisée désignée prévoit un système 3 ou 4, la microentreprise peut remplacer les méthodes prévues par la norme pour déterminer le produit type sur la base d'essais de type par d'autres méthodes.
- les microentreprises peuvent aussi traiter les produits de construction auxquels le système 3 s'applique conformément aux dispositions régissant le système 4.

2 Le fabricant qui applique ces procédures simplifiées doit démontrer, documents à l'appui, que les conditions selon l'al. 1 et les exigences en vigueur sont respectées.

La **VHP**, l'**ASMR**, **idéefeudebois** et **Energie-bois Suisse** proposent qu'un essai de type (conforme aux normes en vigueur) soit réalisé par un laboratoire d'essais notifié pour tous les foyers à feu de bois et chauffages au bois fabriqués en série. Ces organisations souhaitent que toutes les entreprises soient soumises à cette obligation, quels que soient leur taille et leur chiffre d'affaire. A défaut, elles craignent que ne soit facilitée l'importation de fourneaux bon marché, dangereux du point de vue de la sécurité d'utilisation et de la protection incendie et douteux en termes de préservation de la qualité de l'air, ce qui irait à l'encontre des efforts entrepris pour proposer des chauffages au bois sûrs et propres. Il n'y aurait de fait plus d'«assurance qualité» établie par un organisme notifié.

### 6.3 Art. 6 Procédures simplifiées pour les produits de construction non fabriqués en série (art. 5, al. 4, let. c, LPCo)

1 Le fabricant d'un produit de construction peut remplacer la partie du système décrit à l'annexe 2, ch. 1, qui concerne l'évaluation des performances par une documentation appropriée si le produit de construction:

- est couvert par une norme technique harmonisée désignée;
- n'est pas produit en série mais individuellement ou sur mesure, en exécution d'une commande spéciale, et
- est installé dans un ouvrage de construction unique identifié.

2 Le fabricant démontre au moyen d'une documentation appropriée que les conditions selon l'al. 1 et les exigences en vigueur sont respectées.

3 Si le produit de construction visé à l'al. 1 appartient à une famille de produits de construction pour laquelle le sys-

tème applicable d'évaluation et de vérification de la constance des performances est le système 1+ ou 1, la documentation appropriée est vérifiée par un organisme notifié de certification du produit selon l'annexe 2, ch. 2.1.

**idée feudebois** souhaite que soit prescrite l'obligation d'obtenir un label de qualité d'Energie-bois Suisse pour les chauffages fabriqués individuellement.

#### 6.4 Art. 7 Contenu de la déclaration des performances (art. 7, al. 6, LPCo)

1 La déclaration des performances comprend notamment les informations suivantes:

- a. la référence du produit type pour lequel la déclaration des performances a été établie;
- b. les systèmes d'évaluation et de vérification de la constance des performances du produit de construction décrits à l'annexe 2, ch. 1;
- c. la référence et la date de délivrance de la spécification technique harmonisée désignée qui a été utilisée pour l'évaluation de chaque caractéristique essentielle;
- d. le cas échéant, le numéro de référence attribué par le fabricant à la documentation utilisée aux fins mentionnées dans les art. 4 à 6 et les exigences auxquelles le produit satisfait selon les indications du fabricant.

2 La déclaration des performances comprend en outre:

- a. les usages prévus du produit de construction tels qu'ils sont définis dans les spécifications techniques harmonisées applicables;
- b. une liste des caractéristiques essentielles définies dans ces spécifications pour les usages prévus déclarés;
- c. les performances d'au moins une des caractéristiques essentielles du produit de construction pertinentes pour les usages prévus déclarés;
- d. le cas échéant, les performances du produit de construction, exprimées par niveau ou classe ou au moyen d'une description et, si nécessaire, sur la base d'un calcul, correspondant aux caractéristiques essentielles déterminées conformément à l'art. 2, al. 1, ou conformément aux dispositions de l'ARM, et
- e. les lettres «NPD» («No Performance Determined» / performance non déterminée) pour les caractéristiques essentielles qui figurent sur la liste et pour lesquelles les performances ne sont pas déclarées.

3 Au surplus, la déclaration des performances indique les performances des caractéristiques essentielles du produit de construction relatives aux usages prévus pour lesquels les dispositions des organes compétents de la Confédération, des cantons ou des Etats partenaires parties à l'ARM et à l'ARM-AELE doivent être respectées à l'endroit où le fabricant entend mettre le produit à disposition sur le marché.

4 Si une évaluation technique européenne (ETE) a été délivrée pour un produit de construction, les performances de toutes les caractéristiques essentielles de ce produit mentionnées dans l'ETE doivent être déclarées en les exprimant par niveau ou classe ou au moyen d'une description.

5 La déclaration des performances est établie au moyen du modèle figurant à l'annexe 3.

**Swissmem** demande que soit clairement expliqué comment la déclaration des performances doit être formulée. Elle pense que le mot «notamment» figurant à l'al. 1 n'est pas très utile et que la définition du contenu ne devrait pas être laissée à la charge des entreprises, car des distorsions du marché pourraient en découler. Elle suggère en outre que la notion de «client» soit clairement définie.

#### 6.5 Art. 8 Mise à disposition de la déclaration des performances (art. 7, al. 6, LPCo)

1 Pour tout produit mis à disposition sur le marché, une déclaration des performances est fournie soit sous forme papier, soit sous forme électronique.

2 Lorsqu'un lot du même produit est livré à un utilisateur, il peut être accompagné d'un seul exemplaire de la déclaration.

3 La déclaration des performances peut être mise à disposition sur un site Internet à condition de s'assurer qu'elle y reste disponible pendant au moins dix ans à compter de la mise sur le marché du produit.

4 Une déclaration des performances sous forme papier est fournie à l'utilisateur qui en fait la demande.

5 L'OFCL peut fixer les modalités techniques de la mise à disposition de la déclaration des performances par voie électronique.

6 La déclaration des performances doit être établie dans au moins une langue officielle ou en anglais.

**TI** demande, en ce qui concerne l'al. 6, que la déclaration des performances soit établie dans au moins une langue officielle et, éventuellement, en anglais. Il considère qu'une reprise du contenu de la première phrase de l'art. 9, al. 8, AP-OPCo (rédaction de la déclaration des performances «dans la langue officielle parlée dans la région où le produit sera vraisemblablement utilisé») serait même plus judicieux.

## 6.6 Art. 21 Présomption de conformité (art. 14, al. 3, LPCo)

1 Un organisme notifié soumis à autorisation pour l'exécution, en tant que tierce partie, de tâches relevant de la procédure d'évaluation et de vérification de la constance des performances qui démontre qu'il satisfait aux critères figurant dans les normes d'accréditation harmonisées internationales applicables selon l'al. 2 ou dans des parties de celles-ci est présumé répondre aux exigences fixées à l'art. 19 dans la mesure où lesdites normes couvrent ces exigences.

2 Les normes d'accréditation harmonisées applicables visées à l'al. 1 sont indiquées:

- a. à l'annexe 2, let. f, OAccD pour ce qui est des normes applicables aux organismes de certification des produits (annexe 2, ch. 2.1) et aux organes de certification du contrôle de la production en usine (annexe 2, ch. 2.2);
- b. à l'annexe 2, let. a, OAccD pour ce qui est des normes applicables aux laboratoires d'essais (annexe 2, ch. 2.3).

Le **CH-GNB** souhaite que le terme «normes d'accréditation harmonisées» soit remplacé par «normes d'accréditation reconnues à l'échelle européenne (normes EN)». Il rappelle en effet que le mot «harmonisé» est utilisé pour les normes de produits et n'est pas mentionné dans le règlement européen sur les produits de construction.

Le **CH-GNB** propose que l'al. 2 soit complété comme suit:

«Les *normes d'accréditation applicables reconnues à l'échelle européenne* et visées à l'al. 1 sont indiquées:

a. *dans la norme EN 45011, tant que celle-ci est valable, puis à l'annexe 2, let. f, OAccD pour ce qui est des normes applicables aux organismes de certification des produits (annexe 2, ch. 2.1) et aux organismes de certification du contrôle de la production en usine (annexe 2, ch. 2.2).*

b. *inchangé*».

Selon le CH-GNB, le choix de la norme d'accréditation applicable aux OET n'est pas clair au sein de la EA. Le groupe précise que l'ordonnance sur l'accréditation et la désignation (RS 946.512) ne renvoie pour l'heure qu'à la norme ISO/IEC 17065 pour l'accréditation des organismes de certification des processus et des prestations de service. Il regrette que la norme d'accréditation EN 45011 actuellement applicable ne soit pas mentionnée et ajoute que la norme ISO/IEC 17065 n'est pas utilisée pour l'accréditation des OET, du moins pour le moment (dans le cadre du règlement européen sur les produits de construction).

## 6.7 Art. 34 Organes de surveillance (art. 28, al. 3 et 4, LPCO)

1 Le contrôle du respect des dispositions relatives à la mise sur le marché incombe:

- a. à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA);
- b. au Bureau suisse de prévention des accidents (bpa);
- c. aux organisations spécialisées désignées par l'OFCL.

2 L'OFCL peut confier des tâches de surveillance à des services cantonaux.

3 Il règle les compétences des organes de surveillance cités à l'al. 1 et convient avec eux de l'étendue et du financement des tâches de surveillance.

**TI** souhaite que la Confédération exerce une surveillance préventive sur le marché en tenant compte de l'importance des produits de construction en matière de sécurité et de durée de vie d'un ouvrage. Par conséquent, le canton considère qu'il serait judicieux de compléter l'ordonnance par des dispositions générales relatives à la surveillance du marché.

La **SUVA** refuse d'assumer le contrôle du respect des dispositions relatives à la mise sur le marché des produits de construction, au motif que ces tâches n'ont aucun rapport avec celles lui incombant, ni avec la sécurité au travail. Elle souligne que la LPCo règle principalement les performances des produits et des ouvrages de construction, alors que la LSPro a pour objet la sécurité et la santé des utilisateurs. Elle fait en outre valoir que l'étendue et l'importance des tâches d'exécution supplémentaires restent vagues et que les compétences ne sont pas réglées de façon assez détaillée, relevant également que la question essentielle du financement de ces tâches demeure entièrement ouverte. Le cas échéant, il serait nécessaire de conclure de nouvelles conventions sur l'étendue de ces tâches et leur financement. Enfin, la SUVA rappelle qu'elle n'est pas libre d'utiliser le supplément de prime à sa guise: ce dernier ne doit servir qu'à la prévention des accidents et des maladies professionnels. Elle

ne peut donc pas, pour des raisons légales, remplir la fonction d'organe de surveillance du marché.

Le **bpa** fait remarquer que la nouvelle mission de surveillance du marché constitue un élargissement de son domaine de compétences qu'il ne peut accepter sans autre forme de procès. Il précise que le bpa est une fondation privée qui est chargée par la loi de prévenir les accidents non professionnels et d'assurer la coordination des mesures de prévention de tous les acteurs. Il fait en outre valoir que la surveillance du marché des produits de construction porte pour l'essentiel sur les performances des produits et non sur leur sécurité, et estime que les nouvelles tâches qui lui incomberaient, autrement dit son mandat, ne sont pas claires. Il considère également que les compétences relatives aux différentes exigences fondamentales devraient être définies avec précision, que l'élargissement de ses propres compétences en tant qu'organe de contrôle devrait être convenu par écrit sous la forme d'un mandat de prestations et, enfin, qu'il devrait être indemnisé pour les prestations fournies. Il déplore à cet égard que le projet mis en consultation ne prévoie pas de modèle de financement.

## 6.8 Art. 35 Collaboration d'autres autorités et organisations (art. 28, al. 4, LPCo)

1 Dans l'exercice de leurs activités, les organes d'exécution de la loi du 13 mars 1964 sur le travail veillent à ce que les employeurs utilisent des produits de construction répondant aux prescriptions de sécurité.  
2 Ils annoncent à l'OFCL et aux organes de surveillance cités à l'art. 34, al. 1, tout produit dont on sait ou suppose qu'il présente un défaut.  
3 Les organes de surveillance peuvent demander à l'Administration fédérale des douanes de leur fournir, pendant une durée limitée, des informations sur l'importation de produits clairement désignés.

**SH** demande que les inspectorats cantonaux du travail, en leur qualité d'organes d'exécution de la LTr, soient indemnisés pour les tâches définies à l'al. 2.

## 6.9 Annexe 1: Exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction

Les exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction dans les domaines ci-après sont les suivantes:

**1. Résistance mécanique et stabilité**  
Les ouvrages de construction doivent être conçus et construits de manière à ce que les charges susceptibles de s'exercer sur eux pendant leur construction et leur utilisation n'entraînent aucune des conséquences suivantes:  
a. effondrement de tout ou partie de l'ouvrage;  
b. déformations d'une ampleur inadmissible;  
c. endommagement d'autres parties de l'ouvrage de construction ou d'installations ou d'équipements à demeure par suite de déformations importantes des éléments porteurs;  
d. dommages résultant d'événements accidentels, qui sont disproportionnés par rapport à leur cause première.

**2. Sécurité en cas d'incendie**  
Les ouvrages de construction doivent être conçus et construits de manière à ce que, en cas d'incendie:  
a. la stabilité des éléments porteurs de l'ouvrage puisse être présumée pendant une durée déterminée;  
b. l'apparition et la propagation du feu et de la fumée à l'intérieur de l'ouvrage de construction soient limitées;  
c. l'extension du feu à des ouvrages de construction voisins soit limitée;  
d. les occupants puissent quitter l'ouvrage de construction indemnes ou être secourus d'une autre manière;  
e. la sécurité des équipes de secours soit prise en considération.

**3. Hygiène, santé et environnement**  
Les ouvrages de construction doivent être conçus et construits de manière à ne pas constituer, tout au long de leur cycle de vie, une menace pour l'hygiène ou la santé et la sécurité des travailleurs, des occupants ou des voisins et à ne pas avoir d'impact excessif sur la qualité de l'environnement, ni sur le climat tout au long de leur cycle de vie, que ce soit au cours de leur construction, de leur usage ou de leur démolition, du fait notamment:  
a. d'un dégagement de gaz toxiques;  
b. de l'émission, à l'intérieur ou à l'extérieur, de substances dangereuses, de composés organiques volatils (COV), de gaz à effet de serre ou de particules dangereuses;  
c. de l'émission de radiations dangereuses;  
d. du rejet de substances dangereuses dans les eaux souterraines, dans les eaux marines, les eaux de surface ou dans le sol;  
e. du rejet de substances dangereuses dans l'eau potable ou de substances ayant un impact négatif sur l'eau potable;  
f. d'une mauvaise évacuation des eaux usées, de l'émission de gaz de combustion ou d'une mauvaise élimination de

déchets solides ou liquides;

g. de l'humidité dans des parties de l'ouvrage de construction ou sur les surfaces intérieures de l'ouvrage de construction.

#### **4. Sécurité d'utilisation et accessibilité**

4.1 Les ouvrages de construction doivent être conçus et construits de manière à ce que leur utilisation ou leur fonctionnement ne présentent pas de risques inacceptables d'accidents ou de dommages tels que glissades, chutes, chocs, brûlures, électrocutions, blessures à la suite d'explosions ou cambriolages.

4.2 Ils doivent en particulier être conçus et construits de manière à être accessibles aux personnes handicapées et utilisables par celles-ci.

#### **5. Protection contre le bruit**

Les ouvrages de construction doivent être conçus et construits de manière à ce que le bruit perçu par les occupants ou par des personnes se trouvant à proximité soit maintenu à un niveau tel que leur santé ne soit pas menacée et qui leur permette de dormir, de se reposer et de travailler dans des conditions satisfaisantes.

#### **6. Economie d'énergie et isolation thermique**

Les ouvrages de construction ainsi que leurs installations de chauffage, de refroidissement, d'éclairage et d'aération doivent être conçus et construits de manière à ce que la consommation d'énergie qu'ils requièrent pour leur utilisation reste modérée compte tenu des conditions climatiques locales, sans qu'il soit pour autant porté atteinte au confort thermique des occupants. Ils doivent également être efficaces sur le plan énergétique en utilisant le moins d'énergie possible au cours de leur montage et démontage.

#### **7. Utilisation durable des ressources naturelles**

Les ouvrages de construction doivent être conçus, construits et démolis de manière à assurer une utilisation durable des ressources naturelles et, en particulier, à permettre:

a. la réutilisation ou la recyclabilité des ouvrages de construction, de leurs matériaux et de leurs parties après démolition;

b. la durabilité des ouvrages de construction;

c. l'utilisation, dans les ouvrages de construction, de matières premières primaires et secondaires respectueuses de l'environnement.

**suissetec** et la **SVLW** souhaitent que l'on examine dans quelle mesure le propriétaire ou l'exploitant d'une installation peut être tenu de procéder à des travaux de maintenance après l'incorporation de certains produits dans le but de préserver la santé des utilisateurs, d'assurer leur sécurité et d'économiser de l'énergie. Selon elles, les installations techniques du bâtiment ne peuvent pas fonctionner de façon optimale si elles ne sont pas régulièrement entretenues et inspectées, et si leur exploitation n'est pas régulièrement optimisée. Les deux organisations ajoutent que l'obligation de mesurer la consommation d'énergie des installations devrait être prescrite afin de garantir une exploitation efficace sur le plan énergétique. Elles précisent en outre que la Stratégie énergétique 2050 prévoit comme mesures l'inspection énergétique et l'optimisation de l'exploitation, et soulèvent la question de savoir quel acte pourrait idéalement stipuler une telle obligation de maintenance, d'inspection et d'optimisation de l'exploitation.

**TI** fait remarquer que les dispositions relatives aux exigences fondamentales comprennent des termes imprécis tels que «gaz toxiques», «substances dangereuses» et «rejet de substances dangereuses dans l'eau potable». Le canton estime qu'une référence explicite doit être introduite dans l'ordonnance si ces termes sont repris de dispositions d'une autre loi fédérale (par ex. loi sur les produits chimiques ou loi sur la protection des eaux).

L'**URS** souhaite que l'on précise que seuls les ouvrages de construction *construits et entretenus dans les règles de l'art* doivent satisfaire aux exigences fondamentales, dans la mesure où un produit de construction ne peut remplir les exigences que s'il a été incorporé ou installé comme il se doit.

**suissetec**, l'**USIE**, la **LBK**, **constructionsuisse**, la **SVLW**, **cemsuisse**, l'**ASGB**, l'**USM**, l'**ASR**, **Holzbau Schweiz** et la **SIA** demandent que les ch. 3 et 6 soient respectivement complétés comme suit: «... de manière à ne pas constituer, tout au long de leur cycle de vie, et sous réserve d'un entretien effectué dans les règles de l'art, une menace...» et «... compte tenu des conditions climatiques locales, et sous réserve d'un entretien exécuté dans les règles de l'art, sans qu'il soit porté atteinte...». Ces organisations considèrent comme important l'entretien régulier des installations techniques du bâtiment. Elles expliquent notamment qu'un système d'aération mal entretenu peut causer des problèmes de santé et ne pas fonctionner de façon optimale sur le plan énergétique.

La **SVLW** propose, en relation avec le ch. 6, de prescrire l'obligation de calculer la consommation d'énergie effective pour chaque ouvrage.

## 6.10 Annexe 5: Domaines de produits distingués pour définir le champ de compétence des organismes d'évaluation technique

CODE DU DOMAINE	DOMAINE DE PRODUITS
1	PRODUITS PRÉFABRIQUÉS EN BÉTON DE GRANULATS COURANTS, EN BÉTON DE GRANULATS LÉGERS OU EN BÉTON CELLULAIRE AUTOCLAVE AÉRÉ
2	PORTES, FENÊTRES, VOLETS, PORTAILS ET QUINCAILLERIES ASSOCIÉES
3	MEMBRANES, Y COMPRIS KITS SOUS FORME DE LIQUIDE APPLIQUÉ (À DES FINS D'ÉTANCHÉITÉ OU DE PARE-VAPEUR)
4	PRODUITS D'ISOLATION THERMIQUE KITS/SYSTÈMES MIXTES POUR ISOLATION
5	APPAREILS D'APPUI STRUCTURAUX GOIJONS POUR JOINTS STRUCTURAUX
6	CHEMINÉES, CONDUITS ET PRODUITS SPÉCIFIQUES
7	PRODUITS DE GYPSE
8	GÉOTEXTILES, GÉOMEMBRANES ET PRODUITS CONNEXES
9	MURS-RIDEAUX/REVÊTEMENT MURAL EXTÉRIEUR/VITRAGES EXTÉRIEURS COLLÉS
10	ÉQUIPEMENTS FIXES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE (AVERTISSEURS D'INCENDIE, DÉTECTEURS D'INCENDIE, ÉQUIPEMENTS FIXES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE, PRODUITS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET LA FUMÉE ET PRODUITS DE PROTECTION EN CAS D'EXPLOSION)
11	APPAREILS SANITAIRES
12	ÉQUIPEMENTS FIXES DE CIRCULATION: MATÉRIEL ROUTIER
13	PRODUITS/ÉLÉMENTS DE BOIS DE CHARPENTE ET PRODUITS CONNEXES
14	PANNEAUX ET ÉLÉMENTS À BASE DE BOIS
15	CIMENTS, CHAUX DE CONSTRUCTION ET AUTRES LIANTS HYDRAULIQUES
16	ACIERS DE FERRAILLAGE ET DE PRÉCONTRAINTÉ POUR BÉTON (ET PRODUITS CONNEXES) KITS DE MISE EN TENSION
17	MAÇONNERIE ET PRODUITS CONNEXES UNITÉS DE MAÇONNERIE, MORTIERS, PRODUITS CONNEXES
18	PRODUITS D'ASSAINISSEMENT
19	REVÊTEMENTS DE SOLS
20	PRODUITS DE CONSTRUCTION MÉTALLIQUE ET PRODUITS CONNEXES
21	FINITIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES DES MURS ET DES PLAFONDS. KITS DE CLOISONNEMENT INTÉRIEUR
22	TOITURES, LANTERNEAUX, LUCARNES ET PRODUITS CONNEXES KITS DE TOITURE
23	PRODUITS POUR LA CONSTRUCTION DE ROUTES
24	GRANULATS
25	ADHÉSIFS UTILISÉS DANS LA CONSTRUCTION
26	PRODUITS POUR BÉTON, MORTIER ET COULIS
27	APPAREILS DE CHAUFFAGE
28	TUYAUX, RÉSERVOIRS ET ACCESSOIRES DE TUYAUTERIE N'ENTRANT PAS EN CONTACT AVEC L'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE
29	PRODUITS DE CONSTRUCTION EN CONTACT AVEC L'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE
30	VERRE PLAT, VERRE PROFILÉ ET PRODUITS DE VERRE MOULÉ
31	CÂBLES D'ALIMENTATION, DE COMMANDE ET DE COMMUNICATION
32	MASTICS POUR JOINTS
33	FIXATIONS

CODE DU DOMAINE	DOMAINE DE PRODUITS
34	KITS, UNITÉS ET ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION PRÉFABRIQUÉS
35	PRODUITS DE PROTECTION DES STRUCTURES CONTRE LE FEU, COMPARTIMENTAGES, CALFEUTREMENTS ET JOINTS RÉSISTANT AU FEU PRODUITS IGNIFUGEANTS

La **SSIGE** souhaite savoir quels produits de construction appartiennent aux domaines de produits 27 et 28. Par exemple, elle se demande si le domaine de produits 27 concerne également les chauffages centraux ou s'il ne comprend que les produits de construction qui chauffent directement la pièce, comme les cheminées, et si les cheminées à gaz sont toujours soumises à la directive relative aux appareils à gaz.

En ce qui concerne le domaine de produits 29, la **SSIGE** demande que le droit des denrées alimentaires soit mentionné aussi bien dans la LPCo que dans l'OPCo et que les deux domaines juridiques soient clairement délimités. Elle estime qu'il convient de préciser à quelle loi sont soumis les produits de construction entrant en contact avec l'eau potable, et souhaite que les explications concernant le domaine de produits soient plus détaillées. L'organisation fait valoir que l'eau potable au sens de l'art. 4, let. p, ODAIOUs (RS 817.02) est considérée en Suisse comme une denrée alimentaire, et ce à partir du moment où l'eau présente la qualité requise pour être qualifiée d'eau potable (c.-à-d. après avoir été traitée pour alimenter le réseau). Or, dans la révision en cours du droit des denrées alimentaires, il n'est pas prévu de retirer l'eau potable de la liste des denrées alimentaires. En revanche, dans la législation européenne, l'eau potable n'est considérée comme une denrée alimentaire qu'une fois sortie du robinet. La **SSIGE** souligne que ni l'AP-LPCo, ni l'AP-OPCo ne mentionnent le droit des denrées alimentaires applicable en Suisse aux produits de construction entrant en contact avec l'eau potable.

**ZH** fait remarquer que l'ordonnance ne fait pas mention des critères utilisés pour déterminer les domaines de produits énumérés à l'annexe 5.

## Annexe: liste des participants à la consultation

### 1. Cantons

AG	Canton d'Argovie
AR	Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures
AI	Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures
BL	Canton de Bâle-Campagne
BS	Canton de Bâle-Ville
BE	Canton de Berne
FR	Canton de Fribourg
GE	Canton de Genève
GL	Canton de Glaris
GR	Canton des Grisons
LU	Canton de Lucerne
JU	Canton du Jura
NE	Canton de Neuchâtel
NW	Canton de Nidwald
OW	Canton d'Obwald
SH	Canton de Schaffhouse
SZ	Canton de Schwyz
SO	Canton de Soleure
TG	Canton de Thurgovie
TI	Canton du Tessin
VS	Canton du Valais
ZG	Canton de Zoug
ZH	Canton de Zurich

DTAP	Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement
------	--

### 2. Partis représentés à l'Assemblée fédérale

PLR	Les Libéraux-Radicaux
PS	Parti socialiste suisse
UDC	Union démocratique du centre

### 3. Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne œuvrant au niveau national

ACS	Association des communes suisses
-----	----------------------------------

### 4. Associations faitières de l'économie œuvrant au niveau national

usam	Union suisse des arts et métiers
------	----------------------------------

## 5. Autres milieux concernés

ACCS	Association des chimistes cantonaux de Suisse
AEAI	Association des établissements cantonaux d'assurance incendie
AGV	Aargauische Gebäudeversicherung
ASCA	Association suisse du commerce de l'acier et de la technique du bâtiment
ASGB	Association suisse de l'industrie des graviers et du béton
ASMR	Association suisse des maîtres ramoneurs
ASR	Association suisses de déconstruction, triage et recyclage
ASVP	Association suisse du verre plat
bpa	Bureau de prévention des accidents
cemsuisse	Association suisse de l'industrie du ciment
CFF	Chemins de fer fédéraux suisses
CH-GNB	Groupe miroir suisse du Group of Notified Bodies (regroupement des organismes suisses notifiés d'évaluation de la conformité)
construction-suisse	Organisation nationale de la construction
ECA	Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du canton de Vaud
Empa	Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherche
FL	Principauté de Liechtenstein, Office de l'économie publique
HGC et Centrale d'achat ASMMC	Société commerciale de la Société suisse des entrepreneurs et Société coopérative Centrale d'achat ASMMC - Association suisse des marchands de matériaux de construction
Holzbau Schweiz	Association suisse des entreprises de construction en bois
Holzenergie Schweiz	Energie-bois Suisse
idéefeudebois	Producteurs industriels et commerçants de chauffages au bois pour l'habitat
interieursuisse	Association suisse des maisons d'aménagement intérieur et des selliers
ISOLSUISSE	Association suisse des maisons d'isolation
LBK	Luzerner Bauwirtschaftskonferenz
SES	Association suisse des constructeurs de systèmes de sécurité
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes
SSE	Société suisse des entrepreneurs
SSIGE	Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux
suissetec	Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment
Suva	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents
SVLW	Association suisse pour l'hygiène de l'air et de l'eau
Swissmem	Industrie suisse des machines, des équipements électriques et des métaux
URS	Union de fabriques suisses de robinetterie
USIE	Union suisse des installateurs-électriciens
USM	Union patronale Union suisse du métal
VHP	Association suisse des commerces de poêlerie-fumisterie et de carrelage
VSSM	Association suisse des maîtres menuisiers et des fabricants de meubles